

PRÉAVIS N° 61/2017

AU CONSEIL COMMUNAL

**Révision partielle du règlement du Conseil
communal du 23 juin 2014**

Délégué municipal : M. Daniel Rossellat

1^{re} séance de la commission

Date	Jeudi 14 septembre 2017 à 19h15
Lieu	Ferme du Manoir, Salle de conférences N° 1

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

Le présent préavis fait suite au dépôt par MM. les Conseillers communaux Claude Farine et Jacky Colomb d'une motion demandant la révision partielle du Règlement du Conseil communal. Il s'agissait, selon les motionnaires :

1. de clarifier les articles qui ne le sont pas et de doter le délibérant d'un cadre réglementaire qui soit plus facilement lisible ;
2. d'inscrire dans le règlement « la procédure d'urgence » utilisée par la Municipalité pour permettre exceptionnellement le dépôt d'un objet entre deux séances du Conseil communal ;
3. d'introduire la nouvelle disposition acceptée par le Conseil le 27 février 2016, demandant aux conseillers délégués dans les entités intercommunales de renseigner le délibérant une fois par an.

Les motionnaires formulaient une série de modifications, précisées et complétées par la suite, lors de la séance de la commission chargée de rapporter sur la motion. Celle-ci s'est réunie le 28 novembre 2016. Le Conseil a adopté la motion le 30 janvier 2017.

Ces différentes propositions ont été analysées par la Municipalité. Certaines sont reportées telles quelles dans le présent préavis. D'autres ont fait l'objet de modifications d'ordre formel, de manière à améliorer la lisibilité et la cohérence du règlement. La Municipalité a également formulé plusieurs nouvelles propositions dans les domaines qui la concernent. Dans un petit nombre de cas, finalement, les modifications de la commission n'ont pas entièrement convaincu la Municipalité, qui soumet ainsi quelques contre-propositions au vote du Conseil.

2. Description du projet

La Municipalité propose au Conseil communal de se prononcer sur les différentes modifications suivantes. Celles-ci ont été soumises aux Affaires juridiques du Services des communes et du logement (SCL) et ont été considérées comme conformes à la Loi sur les communes (LC) et à la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Texte actuel¹

Art. 7 – Organisation

¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

² Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-président, les scrutateurs suppléants et le secrétaire suppléant.

³ Il nomme également l'huissier et son suppléant.

Nouveau texte

Art. 7 – Organisation

¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. ~~Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.*~~

² Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, les scrutateurs **et scrutateurs** suppléants, **ainsi que** le secrétaire suppléant.

³ Inchangé

¹ Afin de faciliter la compréhension, les numéros des alinéas figurant dans le « texte actuel » ont été adaptés en fonction des propositions du « nouveau texte ».

**Commentaire : il s'agit d'une modification d'ordre formel. L'art. 24 du règlement prévoit quels sont les membres du bureau. Il paraît toutefois plus clair d'énumérer ici les nominations qui doivent avoir lieu.*

Art. 16 – Indemnités

¹ Lors de la première séance ordinaire de la législature, le Conseil fixe le montant des indemnités prévues à l'article 20, chiffre 14, ci-après.

Art. 16 – Indemnités

¹ ~~Lors de la première séance ordinaire,~~ Le Conseil fixe le montant des indemnités ~~prévues à l'article 20, chiffre 14 ci-après~~ **des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, dans les six premiers mois de la législature.**

La Municipalité détermine le moment auquel elle soumet au Conseil la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité. Elle le fait, en principe, une fois au moins par législature.

Commentaire : les motionnaires proposent de préciser que le Conseil « fixe les montants des indemnités prévues à l'article 20, chiffre 14, dans les six premiers mois de la législature ». Cette proposition diffère de l'art. 29 de la Loi sur les communes (LC), qui prévoit que cette décision « est prise, en principe, une fois au moins par législature ».

Selon ce même art. 29, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité se fait sur proposition de la Municipalité. Il semblerait ainsi logique qu'elle puisse choisir le moment où elle soumet cette question au Conseil.

La Municipalité propose ainsi de distinguer les indemnités du Conseil, à fixer, selon les vœux des motionnaires, dans les six premiers mois de la législature, des indemnités de la Municipalité, qui ne seront soumises au Conseil que si elles doivent être modifiées.

Art. 19 – Commissions

¹ Lors de la première séance ordinaire de la législature et le cas échéant, en cours de législature, le Conseil nomme en son sein :

- a) les commissions de surveillance ainsi que les commissions thématiques mentionnées aux articles 43, 44 et 45 du présent règlement ;
- b) les délégués au sein des associations intercommunales.

Art. 19 – Commissions et délégations

¹ Inchangé

² **Les délégations du Conseil communal au sein d'entités intercommunales sont chargées de rapporter au moins une fois par année sur les activités desdites entités.**

Commentaire : conformément à la demande des motionnaires, ce nouvel art. 19 précise que les personnes déléguées par le Conseil dans les associations intercommunales doivent lui faire rapport au moins une fois par année.

Art. 28 – Sceau

² La président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

Art. 28 – Sceau Attributions

¹ **Le président est garant du bon fonctionnement du Conseil communal. Il le représente dans les manifestations auxquelles il est invité.**

² Inchangé

Commentaire : ces précisions sont le souhait des motionnaires. Ceux-ci désirent également qu'il soit indiqué que le président a la garde du sceau du Conseil « en tant que premier citoyen de la commune ».

La Municipalité n'est pas favorable à cette proposition. En effet, contrairement à ce que le cadre légal cantonal prévoit à l'égard du Grand Conseil, le Conseil communal ne constitue pas le pouvoir suprême au niveau communal. Il en découle qu'il ne peut pas être affirmé que le président du Conseil communal est le premier citoyen de la commune. L'ordre de préséance du Protocole vaudois prévoit d'ailleurs que le syndic précède le président du Conseil communal.

Art 42 – Composition et attributions

- ¹ Toute commission est constituée de trois membres au moins.
- ² Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le Conseil, le Conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.
- ³ Si un commissaire est empêché de siéger ponctuellement dans une commission nommée par le Bureau, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique.
- ⁴ L'article 60 est applicable.
- ⁵ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.
- ⁶ Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations.
- ⁷ Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister aux séances.

Art 42 – Composition et attributions

- ¹ Inchangé
- ² Inchangé
- ³ Inchangé
- ⁴ Inchangé
- ⁵ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil, **selon les modalités prévues par l'art. 65^{bis} ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.**
- ⁶ ~~Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations.~~
- ⁷ Inchangé

Commentaire : ces modifications, d'ordre formel, sont rendues nécessaires par l'adjonction de l'art. 65^{bis}. Il s'agit ici d'éviter une redondance au sein du règlement. La question des préavis de la Municipalité est ainsi dorénavant entièrement traitée par le nouvel art. 65^{bis}.

Art. 50 – Constitution

- ¹ Le premier membre d'une commission la convoque dans les plus brefs délais.
- ³ Lors de la première séance, la commission désigne un président et un rapporteur. Les deux fonctions peuvent être cumulées.
- ⁴ Le rapporteur peut enregistrer la séance. Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements. Il

Art. 50 – Constitution

- ¹ Inchangé
- ² **Sous réserve des modalités prévues par l'art. 65^{bis}, la Municipalité est informée des dates des séances de toute commission.**
- ³ Inchangé
- ⁴ Inchangé

efface les enregistrements dès l'adoption du rapport.

Commentaire : comme indiqué dans les art. 35 LC et 42 du règlement, la Municipalité a le droit d'être représentée dans les séances de commission avec voix consultative. Elle doit donc être au courant des dates de ces commissions.

Art. 52 – Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

² Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse en premier lieu à la Municipalité (art. 40h et 40c LC).

³ Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.

Art. 52 – Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

¹ **Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40 h et 40c LC.**

² Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse en premier lieu à la Municipalité (~~art. 40h et 40c LC~~).

³ Inchangé

Commentaire : un tel renvoi paraît plus clair. Les art. 40h et 40c LC contiennent en effet d'autres éléments que celui que l'art. 52 mentionne.

Art. 61 – Registre des intérêts

¹ Le Bureau peut tenir un registre des intérêts.

Art. 61 – Registre des intérêts

¹ Le Bureau **tient** un registre des intérêts.

² **En prenant ses fonctions au sein du Conseil, chaque membre indique au Bureau les éléments suivants :**

- a. ses activités professionnelles ;
- b. les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, nyonnais ou non, de droit privé ou de droit public ;
- c. les fonctions permanentes de direction qu'il assume ;
- d. les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes ;
- e. les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

³ **Le secret professionnel est réservé ;**

⁴ **Il est de la responsabilité du conseiller d'assurer la mise à jour de sa déclaration des intérêts.**

⁵ **Le Bureau veille à ce que tout nouveau conseiller lui communique les indications mentionnées à l'al. 2 avant son assermentation.**

Commentaire : ces nouveaux alinéas sont proposés par la commission. La Municipalité s'en remet à l'avis du Conseil sur cette question.

Art. 65 – Droit d’initiative

¹ Le droit d’initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu’à la Municipalité.

Art. 65 – Droit d’initiative

¹ Inchangé

Art. 65^{bis} – Préavis

¹ Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal prennent la forme d’un préavis écrit. Celui-ci doit comporter les éléments nécessaires permettant au Conseil de prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment les incidences financières et les aspects liés au développement durable.

² Les préavis sont déposés par la Municipalité à l’occasion d’une séance du Conseil communal. Ils sont nécessairement renvoyés à l’examen d’une commission.

³ La Municipalité peut, d’elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l’un de ses membres ou par un collaborateur. Elle propose la date de la première séance.

⁴ Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations.

⁵ La Municipalité peut utiliser une procédure d’urgence à titre exceptionnel et déposer un préavis entre deux séances. Dans ce cas, la commission ad hoc rend son rapport pour la séance suivante.

⁶ La Municipalité peut retirer ses propositions jusqu’au vote sur le fond.

Commentaire : ce nouvel art. 65^{bis} reprend le contenu de l’art. 35 LC et précise quelques éléments de procédure déjà en usage à Nyon, mais pas décrits de façon suffisamment explicite.

La proposition de la Municipalité apporte trois modifications au texte de la commission :

- 1. al. 2 : nulle part n’est précisé le fait que la Municipalité dépose ses préavis à l’occasion d’une séance du Conseil, ce qui rend un peu étrange la mention d’une procédure d’urgence ;*
- 2. al. 3 : il revient à la Municipalité de proposer la date de la première séance ;*
- 3. al. 5 : pour compléter, selon l’art. 35 LC.*

A noter que la procédure d’urgence mentionnée n’a rien à voir avec l’urgence de l’art. 107 al. 5 de la Loi sur l’exercice des droits politiques (LEDP), concernant le référendum en matière communale. Pour rappel, celui-ci prévoit que : « Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu’il prend revêt un caractère d’urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l’observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé. » Cette précision figurera sous forme de note de bas de page dans le futur règlement.

Art. 69 – Interpellation

¹ Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴ La Municipalité communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur, avant la séance, pour autant qu'elle ait reçu le texte de ce dernier au moins 7 jours avant la lecture de cette réponse.

⁵ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Commentaire : selon proposition de la commission.

Art. 84 – Vote

¹ La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

² Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

³ Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

⁴ Le président a le soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵ Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité.

⁶ La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'alinéa ci-dessous.

⁷ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

Art. 69 – Interpellation

¹ Inchangé

² Inchangé

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. **Si elle répond immédiatement, le texte du procès-verbal tient lieu de réponse écrite.**

⁴ **Si La Municipalité répond lors de la séance suivante, elle communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur, avant la séance, pour autant qu'elle ait reçu le texte de ce dernier au moins 7 jours avant la lecture de cette réponse et aux conseillers trois jours avant cette séance.**

⁵ Inchangé

Art. 84 – Vote

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

⁶ La votation se fait, en principe, ~~à main levée~~ **au vote électronique. Ce dernier est assimilé au vote à main levée.** Le président n'y participe pas. En cas de doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. ~~Cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles de l'alinéa ci-dessous.~~ **Une contre-épreuve à l'appel nominal peut aussi être demandée, aux conditions décrites dans l'alinéa suivant.**

~~⁷ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.~~

⁷ **En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal. Le vote électronique est également utilisé pour le vote à l'appel nominal. Ce dernier a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal de la séance.**

- | | |
|--|---|
| <p>⁸ En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.</p> <p>⁹ La votation au bulletin secret est exclue sauf pour la bourgeoisie d'honneur. Elle a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.</p> <p>¹⁰ En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p> <p>¹¹ Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>¹² Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p> | <p>⁸ Inchangé</p> <p>⁹ Inchangé</p> <p>¹⁰ Inchangé</p> <p>¹¹ Inchangé</p> |
|--|---|

Commentaire : la commission désire que le vote électronique soit assimilé par défaut à un vote nominal. Avec la conséquence que le détail des votes de chaque conseiller sera systématiquement et exhaustivement reporté dans le procès-verbal des séances.

Il semble ainsi à la Municipalité qu'il serait plus judicieux d'assimiler le vote électronique à un vote à main levée. Un vote à l'appel nominal pouvant toujours être demandé par « un conseiller appuyé par un cinquième des membres » du Conseil.

A noter qu'une des demandes des motionnaires n'a pas pu être reprise dans le présent préavis, ayant été jugée non conforme à la LEDP par le SCL. Il s'agit de la proposition suivante :

Art. 11 - Vacances

- ¹ Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.
- ² En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau proclame élue la première personne éligible de la même liste ; si cette dernière refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.
- ³ S'il n'y a plus de suppléant, il y a lieu à élection complémentaire. Le Bureau impartit un délai maximal de cinq semaines aux signataires de la liste à laquelle appartenait le conseiller communal dont le siège est à repourvoir pour désigner une candidature à son remplacement ; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste. Faute de désignation dans ce délai, il y a alors lieu à élection populaire.
- ⁴ Une vacance se produisant dans les six mois qui précèdent les élections générales ne donne pas lieu à élection complémentaire.

Art. 11 - Vacances

- ¹ Inchangé
- ² Inchangé
- ³ Inchangé
- ⁴ Une vacance se produisant dans les six mois qui précèdent les élections générales ne donne pas lieu à élection **populaire** complémentaire.

En effet, la LEDP n'utilise pas le terme de « populaire », mais de « complémentaire ». Selon le SCL, toute la procédure décrite dans l'art. 11 al. 3 du Règlement du Conseil ne s'applique ainsi pas dans les six mois qui précèdent les élections générales. En cas de démission d'un membre du Conseil communal au cours de ces six mois, le siège devra être laissé vacant s'il n'y a plus de viennent-ensuite sur la liste concernée.

3. Conclusion

Les modifications du règlement du Conseil communal proposées dans le présent préavis permettent de répondre aux demandes formulées par MM. les Conseillers communaux Claude Farine et Jacky Colomb dans leur motion. Elles ont également l'avantage de clarifier certaines dispositions et d'officialiser des usages déjà existants, mais jusque-là pas suffisamment décrits dans le règlement. Finalement, elles intègrent quelques nouvelles dispositions qui permettront de faciliter un certain nombre de procédures.

Une fois validées par le Conseil communal, ces différentes modifications entreront en vigueur lors de leur approbation par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivant :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 61/2017xxx concernant la révision partielle du Règlement du Conseil communal du 23 juin 2014,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide : de modifier le Règlement du Conseil communal du 23 juin 2014 de la manière suivante, avec entrée en vigueur des modifications dès leur approbation par le la cheffe du Département des institutions et de la sécurité de l'Etat de Vaud :

Art. 7 – Organisation

¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.

² Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, les scrutateurs et scrutateurs suppléants, ainsi que le secrétaire suppléant.

³ Inchangé

Art. 16 – Indemnités

Le Conseil fixe le montant des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, dans les six premiers mois de la législature.

La Municipalité détermine le moment auquel elle soumet au Conseil la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité. Elle le fait, en principe, une fois au moins par législature.

Art. 19 – Commissions et délégations

¹ Inchangé

² Les délégations du Conseil communal au sein d'entités intercommunales sont chargées de rapporter au moins une fois par année sur les activités desdites entités.

Art. 28 – Attributions

¹ Le président est garant du bon fonctionnement du Conseil communal. Il le représente dans les manifestations auxquelles il est invité.

² Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

Art 42 – Composition et attributions

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil, selon les modalités prévues par l'art. 65^{bis}.

⁶ Inchangé

Art. 50 – Constitution

¹ Inchangé

² Sous réserve des modalités prévues par l'art. 65^{bis}, la Municipalité est informée des dates des séances de toute commission.

³ Inchangé

⁴ Inchangé

Art. 52 – Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40 h et 40c LC.

² Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse en premier lieu à la Municipalité.

³ Inchangé

Art. 61 – Registre des intérêts

¹ Le Bureau tient un registre des intérêts.

² En prenant ses fonctions au sein du Conseil, chaque membre indique au Bureau les éléments suivants :

- a. ses activités professionnelles ;
- b. les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, nyonnais ou non, de droit privé ou de droit public ;
- c. les fonctions permanentes de direction qu'il assume ;
- d. les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes ;
- e. les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

³ Le secret professionnel est réservé ;

⁴ Il est de la responsabilité du conseiller d'assurer la mise à jour de sa déclaration des intérêts.

⁵ Le Bureau veille à ce que tout nouveau conseiller lui communique les indications mentionnées à l'al. 2 avant son assermentation.

Art. 65^{bis} – Préavis

¹ Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal prennent la forme d'un préavis écrit. Celui-ci doit comporter les éléments nécessaires permettant au Conseil de prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment les incidences financières et les aspects liés au développement durable.

² Les préavis sont déposés par la Municipalité à l'occasion d'une séance du Conseil communal. Ils sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission.

³ La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Elle propose la date de la première séance.

⁴ Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations.

⁵ La Municipalité peut utiliser une procédure d'urgence à titre exceptionnel et déposer un préavis entre deux séances. Dans ce cas, la commission ad hoc rend son rapport pour la séance suivante.

⁶ La Municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote sur le fond.

Art. 69 – Interpellation

¹ Inchangé

² Inchangé

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. Si elle répond immédiatement, le texte du procès-verbal tient lieu de réponse écrite.

⁴ Si la Municipalité répond lors de la séance suivante, elle communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur et aux conseillers trois jours avant cette séance.

⁵ Inchangé

Art. 84 – Vote

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

⁶ La votation se fait, en principe, au vote électronique. Ce dernier est assimilé au vote à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Une contre-épreuve à l'appel nominal aussi être demandée, aux conditions décrites dans l'alinéa suivant.

⁷ Le vote électronique est également utilisé pour le vote à l'appel nominal. Celui-ci a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal de la séance.

⁸ Inchangé

⁹ Inchangé

¹⁰ Inchangé

¹¹ Inchangé

NYON · PRÉAVIS N° 61/2017 AU CONSEIL COMMUNAL

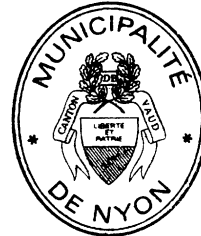
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 juillet 2017 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Daniel Rossellat



P.-François Umiglia